

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-17-AAE- portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement  
Commune de SAINTE-MENEHOULD– création d'une AVAP  
(aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18,

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants,

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Sainte-Ménéhould, reçue complète le 14 avril 2014 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 5 mai 2014 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 3 du tableau de l'article R.122-17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévues par l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration de l'AVAP de Sainte-Ménéhould qui concerne 75 hectares et représente 0,013 % du territoire communal ;

**Considérant** que l'AVAP se décompose en deux secteurs, à savoir le secteur urbanisé du centre ancien (secteur 1) et le secteur représentant les espaces naturels privés et publics identifiés dans les espaces naturels sensibles du diagnostic (secteur 2) ;

**Considérant** que l'élaboration de l'AVAP et la révision du plan local d'urbanisme de Sainte-Ménéhould sont menées conjointement pour une compatibilité des deux documents ; qu'en tant que servitude d'utilité publique, l'AVAP sera annexée au PLU ; que l'AVAP prendra en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**Considérant** que les prescriptions fixées dans le règlement de l'AVAP ont pour objectif la préservation de la biodiversité et de l'état des continuités écologiques ;

**Considérant** que le projet n'intègre aucun site naturel remarquable ou protégé, ni périmètre de protection de captage ;

**Considérant** que le projet d'AVAP n'engendre aucune consommation d'espaces naturels et agricoles ;

**Considérant** que le projet permet, sous certaines conditions, les travaux visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ou la production d'énergie renouvelable ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet d'AVAP de SAINTE-MENEHOULD n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

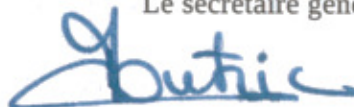
En application de l'article R.122-18-III précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de Sainte-Ménéhould sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Sainte-Ménéhould.

Châlons-en-Champagne, le **28 MAI 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Francis SOUTRIC

## Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne**  
**Préfecture de la Marne**  
**1, rue de Jessaint**  
**51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

